



# REGLEMENT INTERIEUR

Etabli par le Bureau

Acté en Assemblée Générale le 29 juin 2006

Modifié le 5 juin 2009

Modifié le 20 mai 2010

Modifié le 24 mai 2011

Modifié le 05 avril 2012

Modifié le 27 mai 2015

Modifié le 21 mars 2018

---

**Modifié le 16 juin 2023**

Le règlement intérieur a pour objectif de définir la représentativité des différents collèges au Conseil d'Administration, la gestion des affaires courantes de l'Association, les cotisations des membres.

Etabli par le Bureau, il est adopté en Assemblée générale de l'Association.

Toute modification de ce dernier sera soumise à l'Assemblée générale.

## **Article I - qualité et représentativité des membres de l'Association**

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Chaque personne morale adhérente, à jour de sa cotisation, dispose d'un siège et donc d'une seule voix délibérative que ce soit en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale. Exception est faite pour les membres suivants :

- **Ville de Clermont-Ferrand** : 5 représentants soit 5 voix délibératives ;
- **Le Département du Puy-de-Dôme** : 2 représentants, soit 2 voix délibératives.

Les personnes morales membres de l'Association désigneront également un suppléant ayant le pouvoir de les représenter en cas d'empêchement du membre titulaire.

### **Le Collectif d'élus bois-énergie**

Le Collectif d'élus bois-énergie intègre le collège n°2 des « Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ». Il rassemble en son sein des élus de collectivités engagées dans la promotion du bois-énergie et/ou assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet de recours au bois-énergie sur leur territoire.

Le Collectif d'élus bois-énergie définit un programme d'actions annuel (groupe de travail, conférences techniques, visites de sites, représentation dans des instances nationales...) et élabore un bilan de ce dernier qu'il présente par l'intermédiaire de son coordinateur au Conseil d'administration.

Un coordinateur est désigné au sein du groupe des élus du Collectif afin de le représenter dans l'Association.

## **Article II - cotisations**

Les cotisations des membres sont décidées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

### **Collège 1 : personnes morales, fondateurs de l'association**

#### **Pour les bailleurs sociaux**

La cotisation des bailleurs sociaux à l'Aduhme est composée de deux éléments :

- **Une part fixe de** : 500 €
- **Une part variable** basée sur le nombre de logements locatifs composant le parc à raison de 0,60 € par logement.

## Collège 2 : collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale

### Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale

#### Formule d'adhésion « COMMUNE »

**Description :** démarche développée uniquement à l'échelle du patrimoine, du territoire et du champ de compétence de la commune.

Formule « COMMUNE »	A + (B x nombre habitants)
- forfait en base par commune (A)	750,00 €
- coût par habitant (B) - commune de - de 100 000 habitants	1,00 €
- coût par habitant (B) - commune de + de 100 000 habitants	0,50 €

#### Formule d'adhésion « INTERCO »

**Description :** démarche développée uniquement à l'échelle du patrimoine, du territoire et du champ de compétence de l'intercommunalité.

Formule « INTERCO »	A + (B x nombre habitants)
- forfait en base (A)	5 000,00 €
- coût par habitant (B)	0,10 €

#### Formule d'adhésion « INTERCO + »

**Description :** démarche développée conjointement à l'échelle des patrimoine, territoire et champ de compétences des communes et de l'intercommunalité avec généralement une prise en charge de la cotisation par l'intercommunalité.

Formule « INTERCO + »	(A x nombre de communes) + (B x nombre habitants)
- forfait en base par commune (A)	500,00 €
- coût par habitant (B)	0,75 €

La base de calcul de la cotisation est le recensement INSEE des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 (population totale). Le montant de la cotisation est arrondi à l'euro inférieur.

### Collectivités régionales et départementales

0,08 € par habitant

### Syndicats mixtes d'aménagement (Parc naturel régional, SMAD de Combrailles...)

0,03 € par habitant

## Collège 3 : entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'énergie et de l'environnement

Tranches	Chiffre d'affaires	Montant des cotisations
1	supérieur à 15 millions €	10 000,00 €
2	entre 7,5 et 15 millions €	7 500,00 €
3	entre 3 et 7,5 millions €	4 500,00 €
4	entre 1,5 et 3 millions €	3 000,00 €
5	entre 150 000 et 1,5 million €	1 000,00 €
6	entre 75 000 et 1,5 million €	750,00 €
7	inférieur à 75 000 €	350,00 €

#### **Collège 4 : organismes consulaires, société d'économie mixte, autres organismes publics, syndicats et fédérations professionnels**

**Cotisation forfaitaire : 1 500 €**

**Etablissements de santé, établissements et services médico-sociaux : 2 500 €**

#### **Collège 5 : toute autre personne morale et personne physique concernée par le domaine d'activité de l'Association**

**Cotisation forfaitaire : 75 €**

Concernant ce même collège, dès lors qu'il y aura adhésion réciproque entre l'adhérent et l'Association et dans un souci d'équité, un ajustement à la hausse ou à la baisse de la cotisation pourra être envisagé d'un commun accord entre les deux associations.

L'appel à cotisation est lancé auprès de l'ensemble des adhérents au terme du mois de janvier.

### **Article III - gestion technique des programmes**

La gestion technique des programmes de l'Association est placée sous l'autorité du Conseil d'administration qui veille à la conformité de ces travaux par rapport aux missions qui sont définies dans les statuts.

### **Article IV - droits et obligations des membres de l'Association**

L'Association fonctionne dans un objectif de partage et de mutualisation des données, expériences et compétences en matière de consommation et diversification énergétiques, de lutte contre le dérèglement climatique. Par conséquent, tout membre doit contribuer à cette mutualisation. Les membres éligibles au dispositif du CEP (Conseil en énergie partagé) devront ainsi :

- ▷ porter à la connaissance de l'Association, à la demande de cette dernière, toutes les informations et données relatives à la consommation et aux productions énergétiques identifiées sur son territoire ;
- ▷ communiquer auprès de l'Association sur toutes les innovations et expérimentations mises en place et ayant pour objet la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de manière directe ou indirecte et la production énergétique ;
- ▷ participer à des groupes de travail ou à des actions collectives.

De même, l'adhésion à l'Association a pour corrélatif de permettre à ses membres :

- ▷ d'avoir accès aux travaux de l'Aduhme ainsi qu'aux outils qu'elle développe parmi lesquels l'Observatoire de l'énergie et du climat et aux études qu'elle réalise ;
- ▷ de bénéficier du CEP, dans les conditions fixées chaque année par le Conseil d'administration, étant précisé que les éléments recueillis peuvent être portés à la connaissance de l'ensemble des membres, dans le respect de l'anonymat de la propriété des données.